



# LA REMUNERATION DES AGENTS DE JOUEURS

- LES REGLES DU JEU SOUS L'ANGLE DU DROIT SUISSE -

Les agents de joueurs sont souvent critiqués pour leurs pratiques illégales, leurs comportements contraires à l'éthique et pour les rémunérations excessives qu'ils perçoivent. Même si les agents de joueurs de football sont les plus visés, le phénomène touche également d'autres sports et la Suisse n'est pas épargnée. Cette note détaille les obligations des agents, notamment en ce qui concerne leur rémunération, et commence par résumer ci-dessous quelles sont les pratiques licites des agents, et celles qui ne le sont pas.

Un agent agit **conformément à la loi** lorsque...

- ✓ Il est titulaire des **autorisations nécessaires** pour placer en Suisse ou à l'étranger du personnel suisse ou de l'étranger.
- ✓ Il agit exclusivement **dans les intérêts de son joueur**, refusant tout conflit d'intérêts qui pourrait les mettre en péril.
- ✓ Il n'entretient **aucune relation juridique avec le club** actuel ou le futur club de son joueur (en football, l'agent noue une telle relation lorsqu'il négocie un accord de transfert).
- ✓ Il se fait **rémunérer exclusivement par son joueur** pour les prestations qu'il lui rend.
- ✓ Il facture à son joueur, pour sa prestation de placeur, une commission s'élevant à **5% au maximum du premier salaire annuel** brut du joueur.
- ✓ Il calcule la rémunération de ses **prestations de management** de manière indépendante de la commission de placement, et se conforme aux directives du SECO à cet égard.
- ✓ Il se conforme au **droit applicable** à la relation contractuelle le liant à son joueur, et à la **règlementation sportive** concernant les intermédiaires et les agents (FIFA, FIBA, etc).

Un agent agit **illicitement** lorsque...

- ✗ Il place du personnel suisse ou de l'étranger en Suisse, ou du personnel à l'étranger, sans posséder les autorisations nécessaires.
- ✗ Il ne respecte pas ses devoirs de diligence et de fidélité vis-à-vis de son joueur, p.ex. en privilégiant ses propres intérêts.
- ✗ Il n'est pas lié uniquement avec son joueur mais entretient également une relation juridique avec le club actuel ou le futur club de son joueur.
- ✗ Il se fait rémunérer par le club, avec lequel il ne devrait entretenir aucun lien financier.
- ✗ Il facture, pour sa prestation de placeur, une commission supérieure à ce que la loi autorise, ou facture une telle commission sur toutes les années du contrat de travail.
- ✗ Il fixe sa rémunération pour ses prestations de placement et de management en un seul bloc, et ignore les directives du SECO à cet égard.
- ✗ Il ignore le droit applicable à la relation contractuelle le liant à son joueur, et/ou ne se conforme pas à la réglementation sportive qui lui est applicable.

## LES AGENTS, UN MILIEU A PROBLEMES

Les **commissions indécentes** perçues par certains agents de joueurs de football dans le cadre de transferts, telles que divulguées ces derniers mois par les médias, ont jeté une fois de plus une ombre sur la profession d'agent. S'il est indéniable que les **agents** peuvent être des **partenaires précieux** pour les sportifs qu'ils représentent, il est tout aussi indéniable que le milieu des agents de joueurs est aujourd'hui miné par nombre de **pratiques contraires à la loi**, en Suisse également.

Sensibles à ce phénomène dont ils ont longtemps été les complices, les clubs de la Ligue nationale de **hockey sur glace**, en collaboration avec Swiss Ice Hockey, ont décidé en 2016 que les agents de joueurs devraient désormais être **payés exclusivement par leurs clients**, soit les joueurs, et qu'ils ne le seraient plus par les clubs. Une initiative qui a permis d'éradiquer une grande partie de ces pratiques illicites dans ce sport.

La mise en conformité des pratiques des agents avec l'ordre juridique n'étant cependant qu'à ses débuts, notamment en football, cette note tend à rappeler aux joueurs, aux clubs et aux agents quels sont **leurs droits** et **leurs obligations** sous l'angle du droit suisse, principalement en ce qui concerne la rémunération des agents, ainsi que les sanctions auxquels ils s'exposent en cas d'infraction.

## PRESTATIONS - REMUNERATIONS

La relation entre un agent et son joueur est le plus souvent caractérisée par la conclusion, par écrit ou seulement par oral, d'un **contrat de mandat**, ou d'un contrat similaire sui generis ou mixte auquel les règles du mandat s'appliquent.

En vertu de ce contrat, l'agent s'engage d'une part à conseiller son joueur et à gérer et à défendre ses intérêts durant sa carrière ou une partie de celle-ci, en lui fournissant des prestations dites de **« management »**. D'autre part, l'agent s'engage à servir d'intermédiaire pour la recherche de clubs et la négociation de contrats de travail avec ces clubs pour le compte de son joueur, dans le cadre d'une prestation dite de **« placement »**.

En tant que mandataire, l'agent a droit à une rémunération dont l'étendue et les modalités ne sont que partiellement fixées par la loi. En effet, si le droit contractuel ne fixe pas de limite minimale ou maximale de rémunération pour les prestations de management et de placement, la législation suisse sur le service de l'emploi et la location de services fixe un **plafond maximal** pour la rémunération liée à l'activité de placement, et prévoit des **modalités particulières** concernant la rémunération liée à l'activité de management.

La loi prévoit ainsi que l'agent qui intervient comme placeur, dans la recherche d'un club et la négociation d'un contrat de travail pour le compte de son joueur, a droit à une commission équivalente à un **maximum de 5% du premier salaire annuel brut du joueur**, TVA non comprise. Cette commission n'est due que si l'activité de placement de l'agent aboutit à la conclusion du contrat de travail.

La limite de 5% ne s'applique que si la commission de l'agent lui est versée par le joueur, et pas lorsque la commission lui est versée par le club. Cependant, comme cette note le précise plus loin, l'agent qui perçoit de la part du club sa rémunération pour l'activité qu'il exerce pour le compte de son joueur se met dans une position de **conflit d'intérêts inacceptable** vis-à-vis du joueur. Il doit dès lors refuser de se faire rémunérer par le club.

S'agissant des **prestations de management**, que la loi suisse qualifie de « prestations de services spéciales », celles-ci doivent faire l'objet d'un **mode de rémunération distinct** dont les conditions sont précisées ci-après.

## LES PRESTATIONS DE SERVICES SPECIALES

Les prestations que l'agent fournit à son joueur, qui ne concernent pas le placement proprement dit du joueur dans un club mais qui ont un lien avec ce placement - comme p.ex. les conseils relatifs au domaine sportif, le soutien en cas de difficultés rencontrées avec le club, les démarches auprès des autorités, les conseils en matière fiscale, d'assurances et de prévoyance, la planification financière, la recherche d'un logement, etc. - constituent des **prestations de services spéciales** selon la loi.

L'agent qui fournit de telles prestations de management à son joueur peut lui demander le versement d'une indemnité supplémentaire, laquelle ne peut en principe pas être fixée sous forme de somme forfaitaire ni en pourcents du salaire du joueur. Cependant, le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) a récemment changé sa pratique à cet égard et tolère désormais, pour les agents, que de telles prestations fassent l'objet d'une rémunération calculée en pourcents du salaire du joueur, moyennant le **respect de conditions contractuelles strictes** que l'agent doit respecter vis-à-vis de son joueur s'il entend bénéficier de cette modalité de rémunération. Ces conditions sont exposées en détail dans l'**annexe** à la présente note.

Si l'agent ne respecte pas ces conditions ou s'il veut procéder d'une autre manière, il doit **facturer à un taux horaire** le coût effectif de ses prestations de services spéciales, tout en rendant compte périodiquement (chaque mois ou chaque trimestre p.ex.) au joueur du détail de ses prestations. Contrairement à la commission liée au placement qui est due uniquement une fois le contrat de travail conclu, l'indemnité pour les prestations de services spéciales peut être réclamée par l'agent dès que les premières prestations ont été exécutées.

L'agent qui viole les obligations relatives à la rémunération de prestations de services spéciales et à ses modalités, commet une **infraction pénale** et s'expose à une amende de CHF 40'000.- au maximum.

## UNE ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION

L'agent, lorsqu'il agit en tant qu'intermédiaire en mettant son joueur en contact avec un club en vue de conclure un contrat de travail, exerce une **activité de placeur soumise à autorisation**. L'agent doit requérir cette autorisation auprès de l'office cantonal du travail du canton dans lequel il a son siège. L'agent qui s'occupe de placement de personnel de l'étranger ou à l'étranger doit requérir une autorisation supplémentaire auprès du SECO.

L'agent (en tant qu'entreprise individuelle), ou sa société, doivent être **inscrits au registre du commerce** afin de pouvoir obtenir ces autorisations. L'agent étranger qui n'a pas de siège en Suisse n'a pas le droit d'y placer des joueurs. Il peut cependant collaborer avec un placeur (p.ex. un autre agent) basé en Suisse et disposant des autorisations nécessaires. Dans un tel cas, c'est le placeur qui met en contact le joueur avec le club suisse et son intervention, qui ne doit pas se limiter à cette simple mise en contact, doit être réelle et s'étendre à toutes les phases de la négociation du contrat, jusqu'à la conclusion de celui-ci. L'agent et le placeur se répartissent la commission, laquelle ne doit pas dépasser le plafond légal.

Lorsque le placement fait l'objet d'une rémunération, l'agent doit conclure un **contrat écrit** avec son joueur. Ce contrat doit mentionner les **prestations** du placeur et sa **rémunération**.

L'**agent** qui agit comme placeur sans posséder les autorisations nécessaires commet une **infraction pénale** et s'expose à une amende de CHF 100'000.- au maximum. Le **club suisse** qui négocie la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur avec un agent qui n'est pas titulaire des autorisations nécessaires, commet une **infraction pénale** passible d'une amende de CHF 40'000.- au maximum.

## LES CONFLITS D'INTERETS

L'agent, comme expliqué plus haut, est généralement lié à son joueur par un contrat de mandat, écrit ou oral. En droit suisse, les règles sur le contrat de mandat imposent au mandataire (l'agent) le respect de **devoirs de diligence et de fidélité** à l'égard de son mandant (le joueur), desquels découle l'obligation pour l'agent de sauvegarder exclusivement les intérêts de son joueur.

L'agent viole ses devoirs vis-à-vis de son joueur lorsqu'il fait passer ses intérêts avant ceux de son mandant. Un tel **conflit d'intérêts** se produit lorsque **l'agent est rémunéré par le club du joueur** au lieu d'être rémunéré par le joueur lui-même. Un tel conflit d'intérêts se réalise également, en football, lorsque **l'agent se fait engager par un club pour négocier un accord de transfert** avec un autre club et qui concerne son joueur. Dans de tels cas, l'agent se lie juridiquement et/ou financièrement avec le club contre lequel il est censé défendre les intérêts de son joueur, se mettant dans une position incompatible avec ses obligations de mandataire vis-à-vis de son mandant. Le site [www.check-your-agent.football](http://www.check-your-agent.football) détaille cette problématique des conflits d'intérêts.

Dès lors, **l'agent doit se faire rémunérer exclusivement par son joueur** et, en football, il ne peut pas servir d'intermédiaire à la négociation d'un accord de transfert. A défaut, il viole non seulement ses obligations contractuelles mais également l'interdiction des conflits d'intérêts, telle qu'imposée aux fédérations sportives nationales et internationales par le Mouvement olympique. Le club qui participe aux pratiques d'un agent qui génèrent des conflits d'intérêts en est également complice.

Par ailleurs, le droit suisse prévoit que l'agent qui, comme intermédiaire dans la négociation d'un contrat entre un club et son joueur, agit à l'encontre des intérêts de ce dernier, **perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses**. En outre, lorsque l'agent s'enrichit illégitimement à l'insu et au détriment de son joueur, il se rend coupable dans bien des cas et dans nombre de pays, d'une **infraction pénale**, telle par exemple la gestion déloyale ou l'escroquerie, passibles de 5 ans d'emprisonnement au plus.

La **situation du « simple » intermédiaire** qui, contrairement à l'agent, est mandaté par le club et/ou le joueur pour négocier un contrat entre les parties, sans ensuite continuer à être lié à ces parties après la conclusion de ce contrat, **est différente**. Dans un tel cas, l'intermédiaire peut être rémunéré par le club à certaines conditions strictes et pour autant que tout conflit d'intérêts préexistant puisse être levé.

## LES OBLIGATIONS TVA

L'agent qui remplit les conditions d'assujettissement à la TVA doit imposer les rémunérations qu'il perçoit pour ses prestations de placement et de management au taux usuel de **8% de TVA** (7,7% dès le 01.01.2018), lorsque ces prestations sont fournies à un destinataire (le joueur) en Suisse.

Le club qui mandate, en son nom et pour son compte, un intermédiaire pour négocier un contrat peut déduire l'impôt préalable qui lui est facturé par l'intermédiaire en sus de la commission d'intermédiation. En revanche, **le club ne peut pas déduire l'impôt préalable** s'il verse une commission à un agent avec lequel il ne se trouve pas dans un rapport de contre-prestation. Un tel rapport n'existe pas si l'agent représente exclusivement les intérêts du joueur dans le cadre de la négociation du contrat avec le club.

Le club suisse qui déduit l'impôt préalable alors qu'il n'en a pas le droit, avec pour résultat une soustraction fiscale au détriment de l'Etat, se rend coupable d'une **infraction pénale** passible d'une amende de CHF 400'000- au maximum.

## PRESTATIONS DE SERVICES SPÉCIALES – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

### Rémunérations distinctes pour prestations distinctes

La rémunération liée à la prestation de placement de l'agent et celle liée à ses prestations de management portent sur des **types de prestations distincts**. Ces prestations et leurs modes de rémunération sont réglementés différemment par la loi et par les réglementations sportives. Ces prestations n'ont pas la même durée, la première est ponctuelle et les secondes s'étendent généralement dans la durée. La rémunération liée à la prestation de placement n'est exigible que si le contrat de travail a été conclu et est payable dès ce moment-là, alors que le paiement de la rémunération liée aux prestations de management devrait s'étaler tout au long du contrat, au fur et à mesure de l'exécution des prestations et selon les modalités convenues entre les parties.

Par ailleurs, comme précisé plus haut, la **rémunération** relative à la prestation de placement doit figurer dans un **contrat écrit** conclu entre l'agent et le joueur. De même, et tel qu'exposé ci-dessous, la rémunération relative aux prestations de management (prestations de services spéciales) doit également être fixée dans un contrat écrit entre les parties.

Par conséquent, compte tenu de ces différences et des conditions imposées par la loi, la rémunération pour la prestation de placement et celle pour les prestations de management doivent impérativement être **calculées de manière séparée**, et figurer séparément dans le ou les contrats liant les parties.

### Régime de rémunération en pourcents du salaire

Comme il a été précisé plus haut, le régime ordinaire de rémunération fixé par la loi pour les prestations de services spéciales de l'agent vis-à-vis de son joueur est le taux horaire. A titre d'**exception** toutefois, le SECO permet à l'agent de se rémunérer pour ces prestations sur la base d'un **pourcentage** calculé sur le salaire annuel brut du joueur.

Afin d'éviter, comme l'exige la loi, que les prestations de management proposées par l'agent au joueur entravent la liberté de décision de ce dernier et accroissent la dépendance du joueur vis-à-vis de son agent, le SECO exige d'une part que le joueur soit informé de manière effective par son agent de la **possibilité de ne conclure qu'un contrat de placement**, au sens strict, sans prestations de management. Et, d'autre part, que le joueur **consente en toute connaissance de cause** aux prestations de management qui lui sont proposées par l'agent en plus de la prestation de placement.

Afin de mettre en œuvre ces exigences, le SECO impose à l'agent et au joueur qu'ils soient liés par (A) un **contrat global** écrit contenant une clause donnant le choix au joueur de mandater l'agent uniquement pour une prestation de placement ou également pour des prestations de services spéciales ; un contrat global qui doit contenir (B) une annexe contenant les modalités du **contrat de placement** entre les parties ; le cas échéant (C) une annexe contenant les modalités du **contrat de management** entre les parties ; un contrat global qui doit également contenir (D) une annexe comprenant la **confirmation du joueur** quant aux prestations choisies.

## A. Le contrat global

Le contrat global, qui est en soi un contrat de mandat, sert de **contrat-cadre** aux relations entre l'agent, en tant que placeur et accessoirement manager, et son joueur. Selon les directives du SECO, la conclusion de ce contrat n'est valable que si les parties conviennent d'une prestation de placement de l'agent vis-à-vis de son joueur et sont liés dans la durée par une telle prestation. Ce qui signifie d'une part que l'agent ne peut pas conclure un contrat portant uniquement sur des prestations de management. Et d'autre part que le contrat global devient automatiquement caduc si le contrat de placement se termine.

Le SECO prescrit ensuite, s'agissant de la possibilité qui doit être donnée au joueur de choisir les prestations de son agent, que le contrat doit contenir une **clause dont les termes sont similaires** à ceux-ci :

« Dans le cadre du présent contrat, le joueur est informé qu'il a la possibilité de conclure :

- Soit uniquement un contrat de placement strict au sens de l'article 8 de la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11), pour lequel l'agent peut exiger du joueur le versement d'une commission de placement calculée en pourcents de son premier salaire annuel brut, pour autant que la prestation de placement aboutit à la conclusion d'un contrat de travail avec un nouveau club ou à la prolongation d'un contrat de travail existant avec le club actuel. Les modalités du contrat de placement figurent à l'Annexe 1 du présent contrat.
- Soit également, en plus du contrat de placement, un contrat de management prévoyant la délivrance par l'agent de prestations de services spéciales pour lesquelles il peut exiger du joueur le versement d'une indemnité calculée en pourcents de son salaire annuel brut. Les modalités du contrat de management figurent à l'Annexe 2 du présent contrat.

Le joueur confirme à l'Annexe 3 du présent contrat, par sa signature, le fait qu'il a été expressément informé par l'agent de la possibilité de conclure uniquement un contrat de placement (Annexe 1), ainsi que les prestations qu'il a choisies. »

Outre ces exigences du SECO, il paraît opportun d'indiquer ici quelles sont les **autres clauses minimales** qu'un tel contrat-cadre devrait comporter afin de **protéger les intérêts des parties** et de garantir une certaine sécurité juridique à leur relation. Ces clauses devraient dans tous les cas prévoir :

- La durée du contrat-cadre et les modalités de son renouvellement ;
- Les conditions de révocation (résiliable en tout temps, clause d'exclusivité invalide, etc.) ;
- Les devoirs des parties l'une envers l'autre ;
- Les modalités d'utilisation des données du joueur ;
- Le devoir de confidentialité des parties ;
- Le droit applicable au contrat et le for en cas de litige.

## B. Le contrat de placement (annexe 1)

Cette annexe constitue le **contrat de placement proprement dit**. Elle en fixe les modalités.

Le contrat doit notamment prévoir quelle est sa **durée** (qui peut être différente de celle du contrat-cadre), l'**étendue des services** à rendre par l'agent dans le cadre de son activité de placeur, ainsi que le taux et les modalités de paiement de la **rémunération** de l'agent.

Les clauses du contrat de placement doivent être conformes aux exigences du droit suisse et, le cas échéant, à celles de la fédération sportive concernée, si elle a également réglementé ce type de contrat.

Vu qu'il s'agit d'un contrat, il est nécessaire que l'agent et le joueur, ou son représentant légal le cas échéant, le datent et le signent au bas de l'annexe, de manière indépendante au contrat-cadre.

### C. Le contrat de management (annexe 2)

Cette annexe constitue le **contrat de management proprement dit**. Elle en fixe les modalités.

En vertu de la liberté contractuelle et des règles du droit du mandat, le joueur est libre de contracter des prestations de management, pour une durée déterminée et tout en ayant en tout temps la possibilité d'y renoncer et de résilier le contrat. La **durée du contrat de management** ne doit pas forcément être la même que celle du contrat-cadre ou que celle du contrat de placement, elle peut être plus courte. Le joueur peut également convenir d'une durée initiale du contrat - p.ex. 1 année - qui est ensuite renouvelable, de manière automatique ou non.

Les **clauses minimales** que le contrat de management devrait inclure afin de **protéger les intérêts des parties** et de garantir une certaine sécurité juridique à leur relation, sont les suivantes :

- La durée du contrat de management et les modalités de son renouvellement ;
- Les conditions de révocation (notamment en cas de révocation en temps inopportun) ;
- La liste des prestations de management à fournir par l'agent ;
- La rémunération de l'agent et les modalités de paiement de cette rémunération ;
- La possibilité pour le joueur d'exiger de l'agent un décompte périodique de ses prestations.

S'agissant de la résiliation du contrat, le SECO précise dans sa pratique que la rémunération liée aux prestations de management ne peut être exigée que **pro rata temporis**.

Le **taux de la rémunération** de l'agent ne doit pas obligatoirement être fixé définitivement lors de la signature du contrat, et valoir ensuite pour toute la durée du contrat. Les parties devraient bien au contraire prévoir dans le contrat une clause prévoyant que le taux de rémunération prévu pour la première année peut être **renégocié** à la hausse ou à la baisse à l'issue de celle-ci, pour l'année suivante. Ceci notamment afin de tenir compte du volume des prestations que l'agent fournit effectivement au joueur et qui sont parfois difficiles à estimer de manière correcte au début d'une nouvelle relation contractuelle.

Dans le cadre des modalités de **paiement** de la rémunération, le contrat devrait prévoir que celle-ci peut être payée par le joueur **de manière échelonnée**, tous les mois, les trimestres ou les semestres p.ex., par un virement bancaire automatique. Il n'est en effet ni justifié que l'agent perçoive sa rémunération à l'avance pour une année entière, ni que le joueur ne règle son dû qu'à la fin de chaque année de contrat. L'agent peut cependant exiger du joueur, comme tout mandataire le fait avant de commencer son travail, le paiement d'une **provision** couvrant p.ex. le premier mois ou le premier trimestre de travail.

Vu qu'il s'agit d'un contrat, il est nécessaire que l'agent et le joueur, ou son représentant légal le cas échéant, le datent et le signent au bas de l'annexe, de manière indépendante du contrat-cadre et du contrat de placement.

#### **D. La confirmation du joueur** (annexe 3)

Selon les directives du SECO, cette annexe doit contenir une **clause dont les termes sont similaires** à ceux-ci :

« Par la présente, le joueur confirme expressément que l'agent lui a donné la possibilité de conclure soit uniquement un contrat de placement strict (Annexe 1) soit également, en plus de ce contrat de placement, un contrat de management comprenant des prestations de services spéciales (Annexe 2).

Le joueur confirme par sa signature avoir choisi les prestations suivantes (à cocher) :

- Prestation de placement uniquement
- Prestation de placement ainsi que prestations de services spéciales (management)

Lieu, date : .....

Le joueur ou son représentant légal : ..... »

**RENZ & PARTNERS**

ATTORNEYS AT LAW